

COMPOSITION DU DOSSIER

200 000 000 000 000 000 000

- DIREN - ZNIEFF Type 1 n°418
- Fiche servitude : 14
et plan
- Liste des installations classées
- A.B.F - avis
- Recommandations Architecturales
- Service Régional de l'Archéologie Poitou-Charentes
liste des sites – Cartes archéologiques
- Zonage des Techniques d'assainissement



28 DEC 2005

Poitiers, le

Le Directeur Régional de l'Environnement
à

Monsieur le Directeur Départemental de
l'Équipement des Deux-Sèvres
Service Prospective Environnement, Habitat et
Urbanisme
39, avenue de Paris
B.P. 526
79022 NIORT Cedex

Service de l'Aménagement Durable

Affaire suivie par : Bruno VINCENT

☎ : 05.49.50.36.72

☎ : 05.49.50.36.60

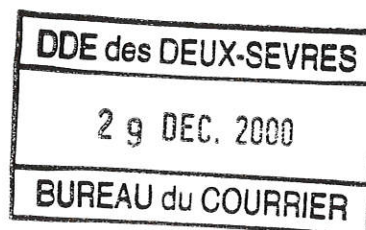
Vos réf :

Nos réf : BV/MJG/EG/S2/Marnu n° 962

A l'attention de Mme BUGNOT

**OBJET : Commune de LA COUARDE
Elaboration d'un MARNU**

P.J. : 1 liste de données environnementales
1 carte des données environnementale en 2 ex.
1 descriptif de la ZNIEFF



PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

25 OCT. 2005

Vous m'avez informé des intentions de la commune de LA COUARDE d'élaborer un MARNU. Vous trouverez ci-joint la liste des données environnementales avec la carte et les textes les accompagnant. Ces espaces ont vocation à être délimités en zone naturelle.

Les espaces boisés doivent être préservés en zone naturelle.

Je signale l'existence sur le territoire communal d'arbres remarquables :

- une dizaine de Cyprès de Lawson à *La Cantine*,
- un If et un Marronnier d'Inde derrière *Le Temple*
- un chêne de 6,40 m de circonférence, situé dans une cépée dont je n'ai pas la localisation précise.

3988

S.P.E.H.U.			
29 DEC. 2000			
	CS		
B2	AME	CSA	
	DSA	E.E.	
	HAB	A.C.	
	URBA	O.T.	
/ INFORMATION		○ ATTRIBUTION	
X ELEMENT DE REPONSE		X PROJET DE REPONSE	
DÉLAI :			

1. et 2. ...
de ...
...

DIREN

Communes : 79 COUARDE (LA)

Données :

ZNIEFF 1

0418 FORET DE L'HERMITAIN

Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Faunistique, Floristique

FICHE D'INFORMATION COMMUNALE

Communes de La couarde, Prailles, Romans, Souvigné (Deux-Sèvres)
ZNIEFF 418 : Forêt de l'Hermitain

DESCRIPTION

La zone concerne un ensemble boisé développé sur les terrains schisteux du socle primaire et sur les sols pauvres et acides qui en sont issus ; il s'agit de peuplements mixtes de Chênes et de Châtaigniers mêlés de Charmes et de quelques Hêtres dont les conditions locales de fraîcheur et d'humidité, favorisés par la nature argileuse du sol et la présence d'un ruisseau qui traverse la forêt, ont permis le développement d'une végétation remarquable ; on y observe en effet le mélange de deux cortèges d'origine géographique différente, un ensemble de plantes originaires de l'Ouest de l'Europe et un petit groupe d'espèces à affinités montagnardes dont le mélange constitue un ensemble végétal d'une grande richesse ; plusieurs plantes très rares en Poitou-Charentes y ont trouvé refuge telles que la VERONIQUE DES MONTAGNES ou la DORINE A FEUILLES OPPOSEES, parmi de nombreuses autres, des Fougères notamment.

La zone s'enrichit également d'une faune remarquable comme site de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux, des RAPACES notamment, dont 3 sont inscrites à l'Annexe 1 de la Directive de Bruxelles (1979) qui concerne la conservation des oiseaux les plus menacés en Europe et définit les mesures nécessaires à leur survie et au maintien de leur habitat.

PROTECTION - GESTION

L'existence d'une ZNIEFF ne signifie pas qu'une zone soit protégée réglementairement : cependant, il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité, comme le stipule l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, l'article 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement et l'article 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en ND au POS.

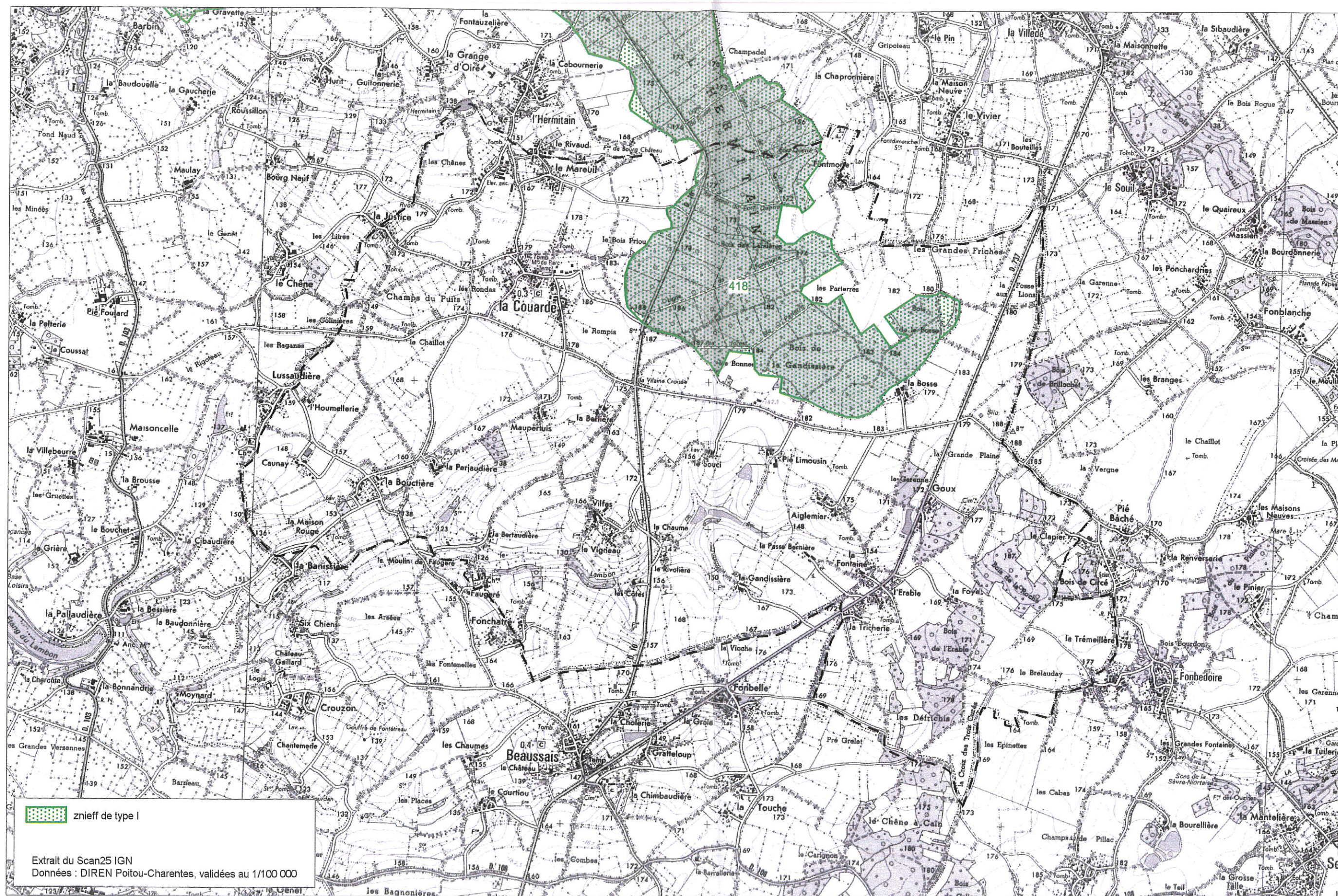
Il pourrait être envisagé ultérieurement, en accord avec le (ou les) propriétaire (s) concerné (s), quelques mesures de gestion destinées à assurer le maintien de la valeur biologique de la zone :

- en évitant les coupes à blanc de reconversion ou d'exploitation sur des surfaces trop importantes qui ne permettent pas le report éventuel de la faune et de la flore perturbées.
- en évitant les enrésinements qui appauvrissent beaucoup le milieu tant sur le plan de la flore que sur celui de la faune.

INTERET POUR VOTRE COMMUNE

Le maintien d'une telle zone dans votre commune peut constituer, outre la conservation d'un patrimoine biologique irremplaçable, une valorisation de votre commune :

- intérêt esthétique et récréatif : la forêt joue un rôle privilégié dans la détente et les loisirs de nature d'un public nombreux, fonction récréative qui ne saurait jouer pleinement que sous la condition du maintien d'une richesse biologique maximale du milieu.
- intérêt pédagogique pour les enfants : classes vertes, sensibilisation à l'environnement.
- intérêt pour la chasse comme zone de repeuplement potentiel pour diverses espèces gibier, après mise en réserve de tout ou partie de la forêt.



INDUSTRIE

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

25 OCT. 2005

CODE	INTITULE	SYMBOLE GRAPHIQUE	REFERENCE
I ₁	Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquifiés sous pression.		Trait continu + Letraset 553
I ₁ bis	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la SOTRAP		
I ₂	Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique.		Letraset 122
I ₃	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.		Trait continu + letraset 553
I ₄	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques		trait continu + letraset 553
I ₅	Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques.		Trait continu + letraset 2453
I ₆	Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières.		Trait continu + letraset 553
I ₇	Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz dans des formations naturelles.		Letraset 2453
I ₈	Servitudes de protection relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés dans des cavités étanches naturelles ou artificielles.		"Letraset 2453
I ₉	Servitudes concernant les canalisations de transport et de distribution de chaleur.		

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'Industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb):

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2^o Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

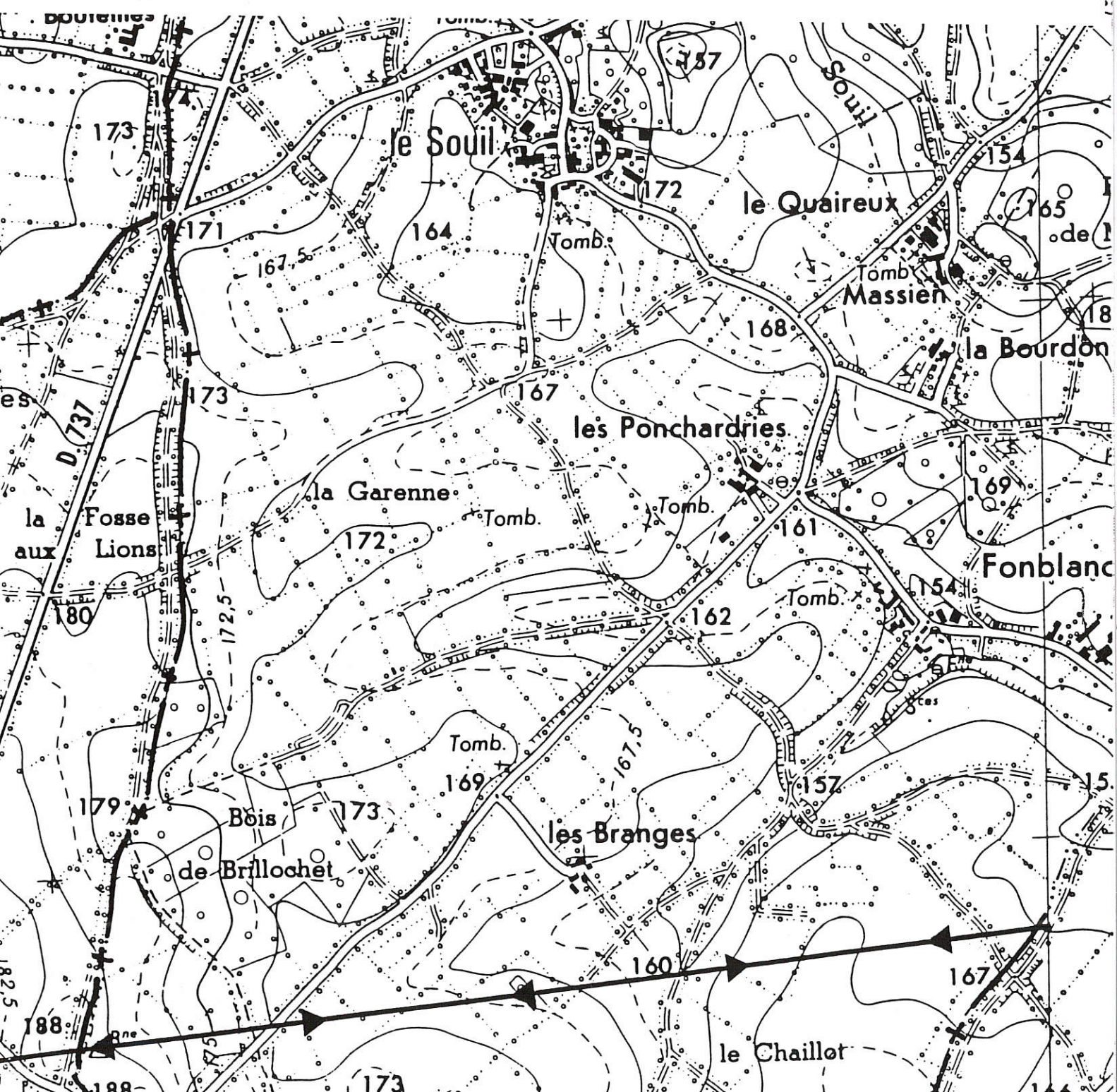
Commune de LA COUARDE

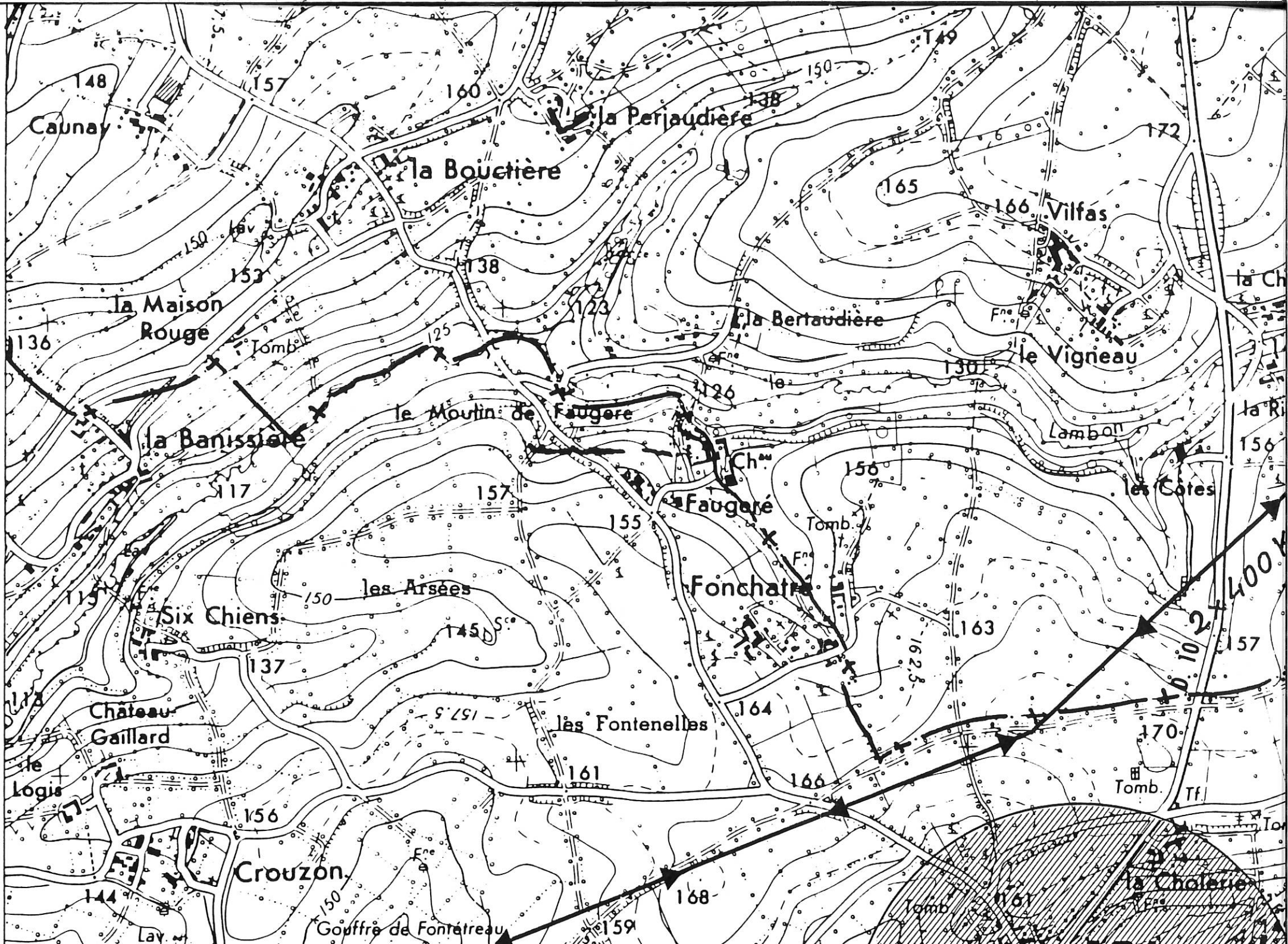
Plan des Servitudes d'Utilité Publique

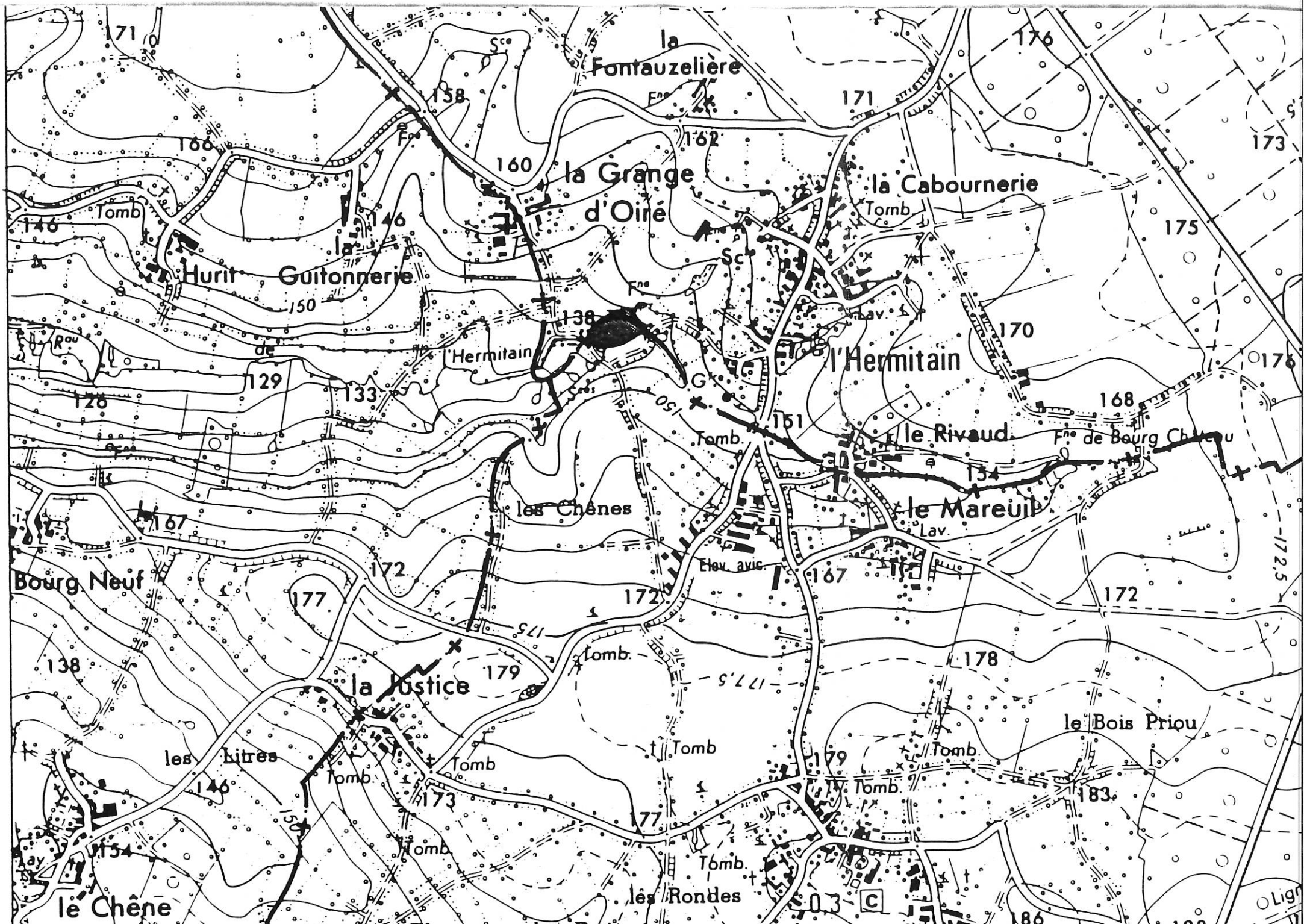
Echelle 1/10 000

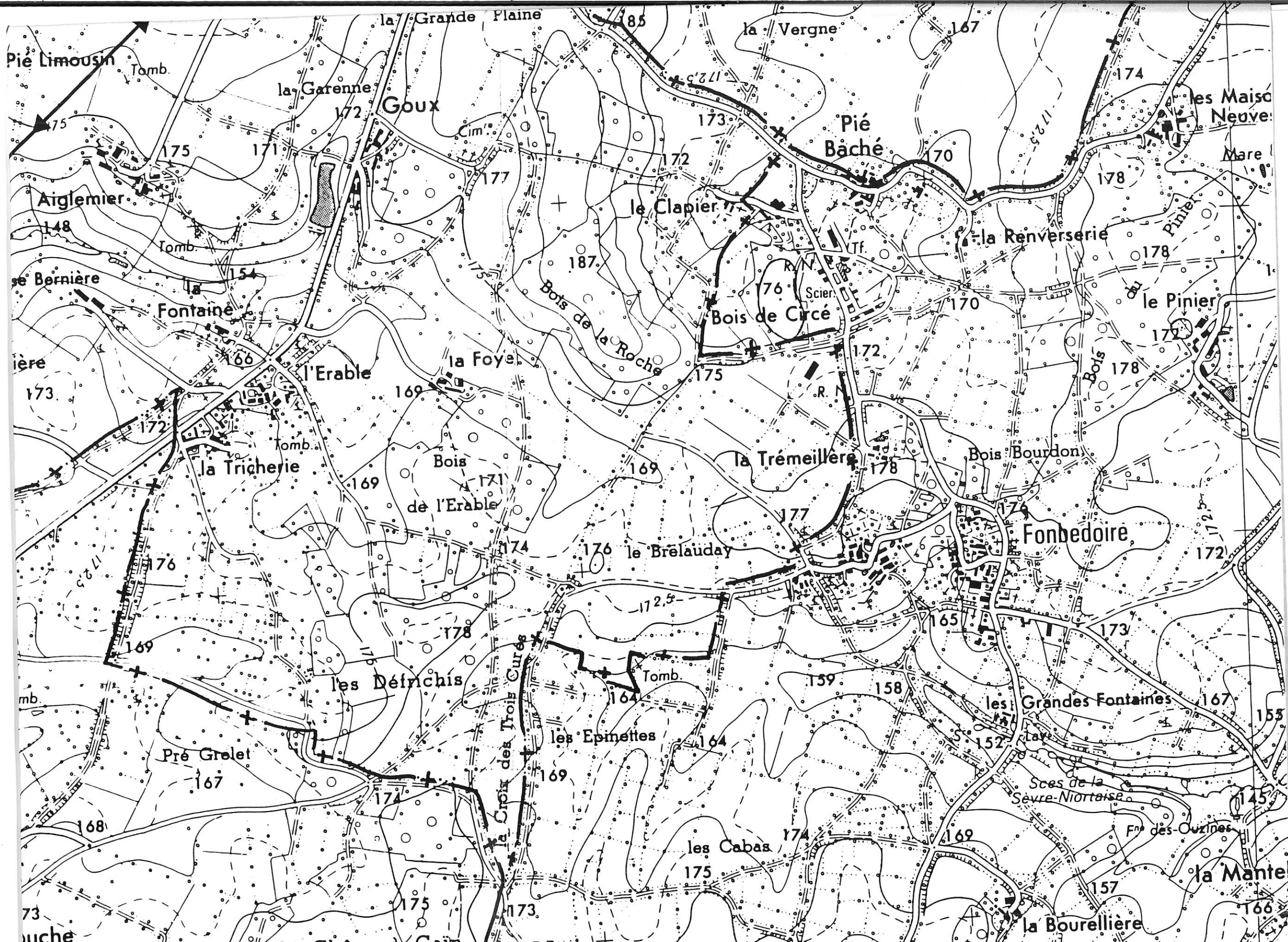
PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

25 OCT. 2005









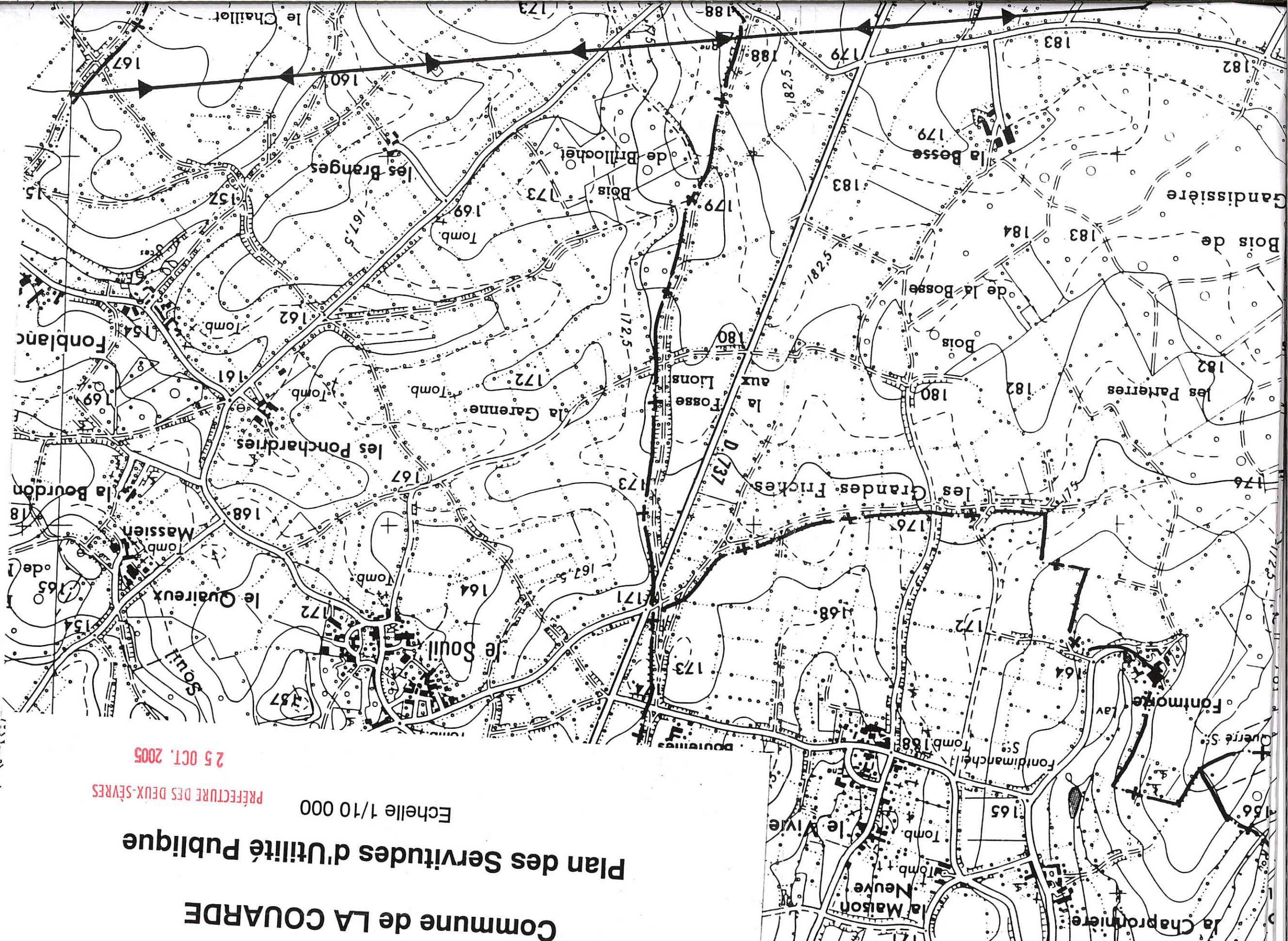
Commune de LA COUARDE

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Echelle 1/10 000

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

25 OCT. 2005



PREFECTURE DES DEUX SEVRES

MINISTÈRE DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICES VÉTÉRINAIRES
210 Avenue de la Venise Verte
79022 NIORT CEDEX

Téléphone : 05.49.79.37.44
Télécopie : 05.49.79.96.50

Inspection des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

Niort, le 8 décembre 2000

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ;

à

PREFECTURE DES DEUX-SÈVRES

25 OCT. 2005

Dossier suivi par : Melle DURAND
Poste : 117
Nos Ref : JD N° 1529/00
Vos Ref : SPEHU/AME 2000 N° 242
Objet : MARNU - LA COUARDE

Direction Départementale de l'Équipement
Service Prospective Environnement Habitat
et Urbanisme
39 Avenue de Paris
BP 536
79022 NIORT CEDEX

DDE des DEUX-SÈVRES
11 DEC. 2000
BUREAU du COURRIER

En réponse à votre lettre du 6 décembre 2000, j'ai l'honneur de vous transmettre la liste des installations classées recensées par mes services sur la commune de La Couarde.

POUR LE DIRECTEUR DES SERVICES VÉTÉRINAIRES ;
LE VÉTÉRINAIRE INSPECTEUR,



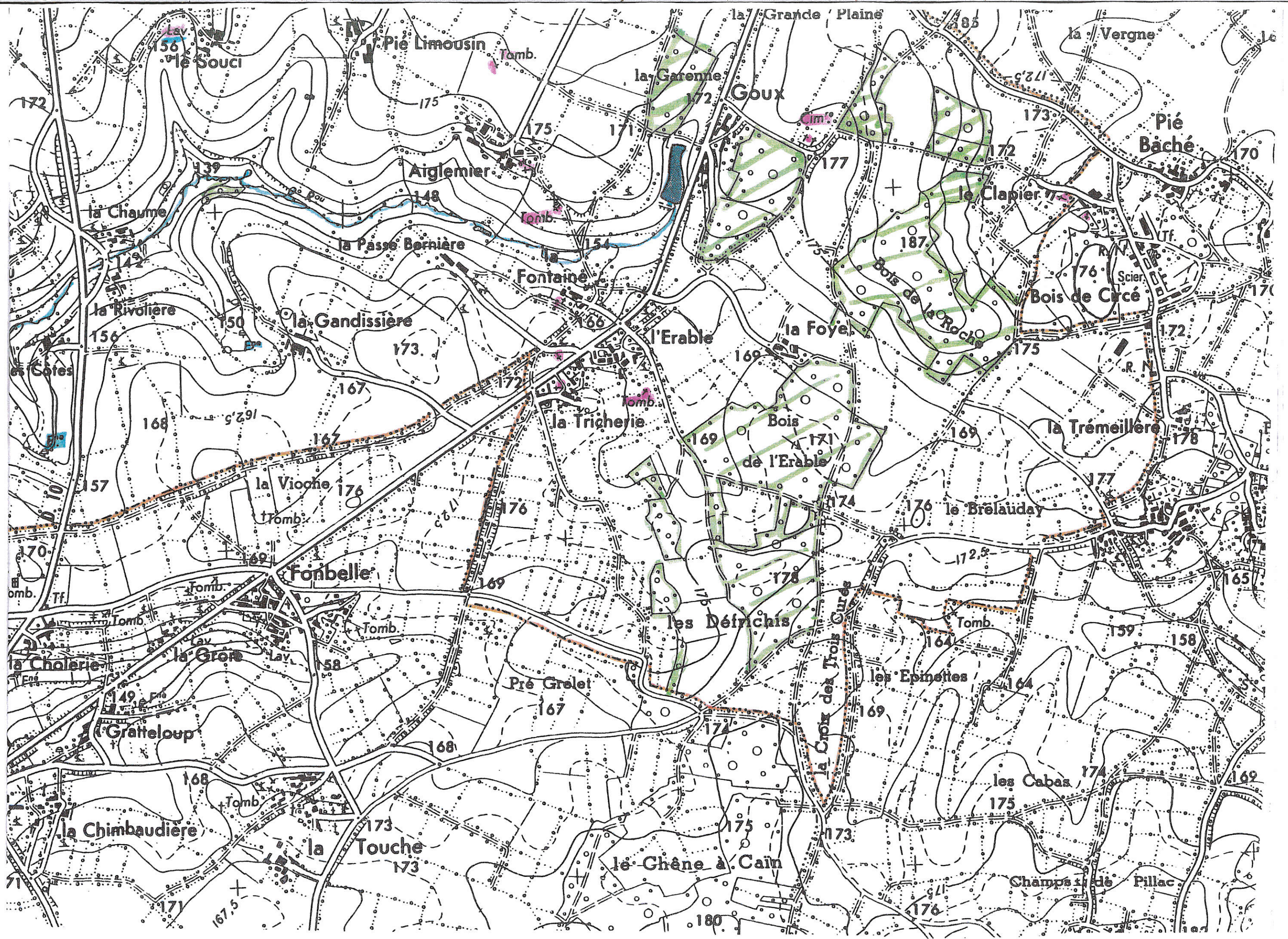
Dr Françoise PEYRE

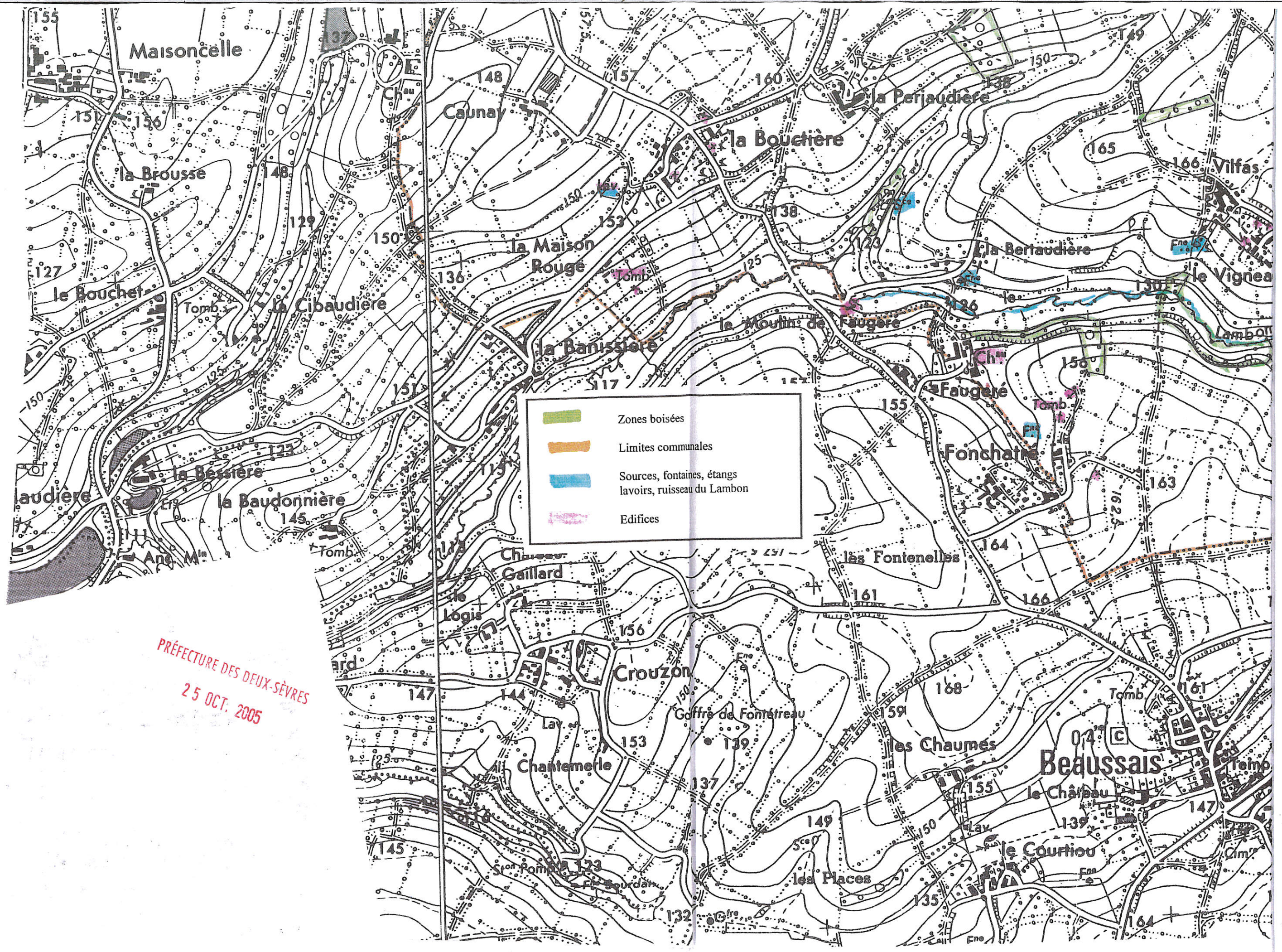
S.P.E.H.U.			
11 DEC. 2000			
	CS		
o	AME		GSA
	D.S.A.		E.E.
	Hab.		A.C.
	URBA		O.T.
/	INFORMATION	☐	ATTRIBUTION
X	ELEMENT DE REPONSE	☒	PROJET DE REPONSE
DÉLAI :			

3486

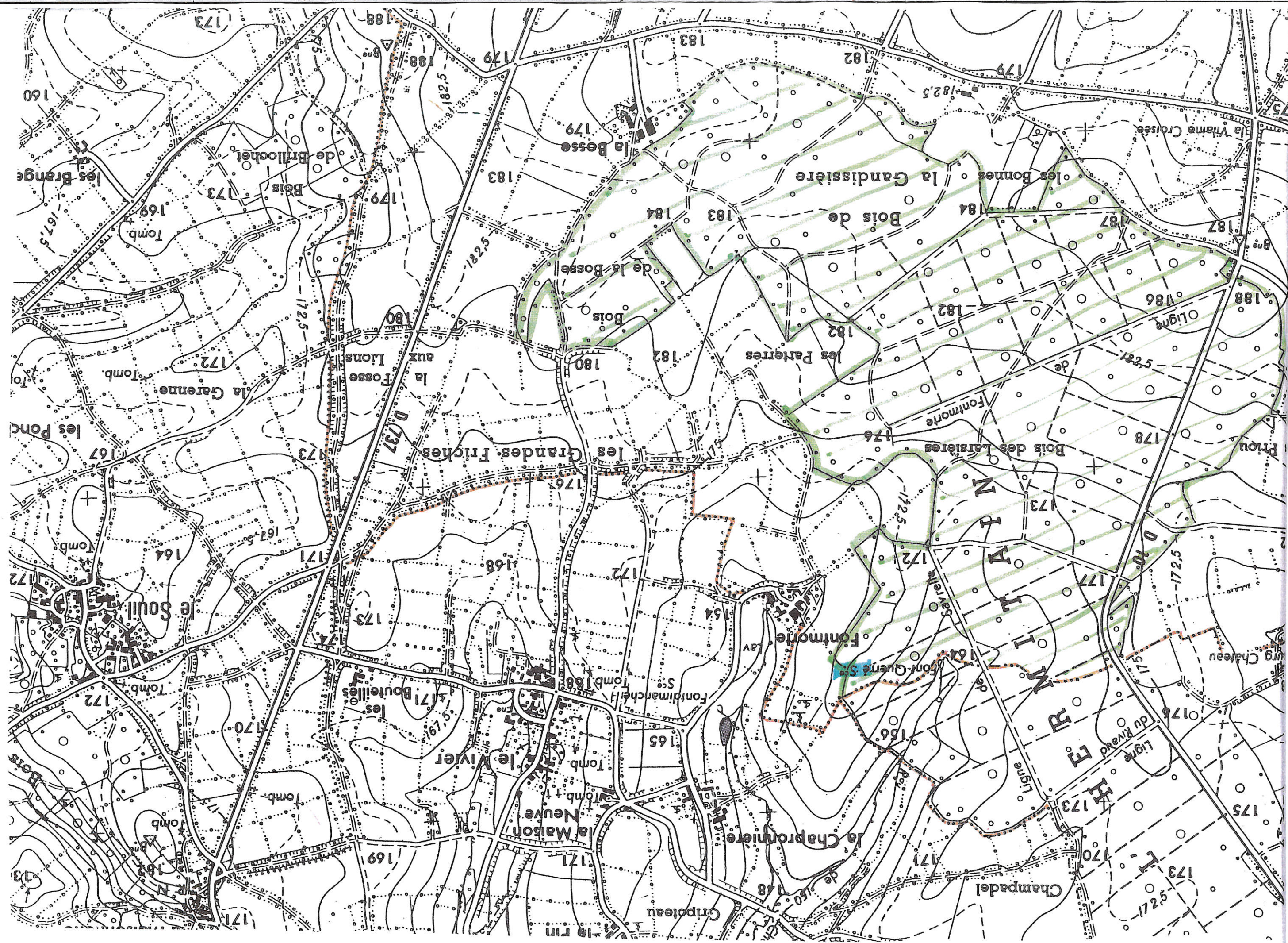
INSTALLATIONS CLASSEES

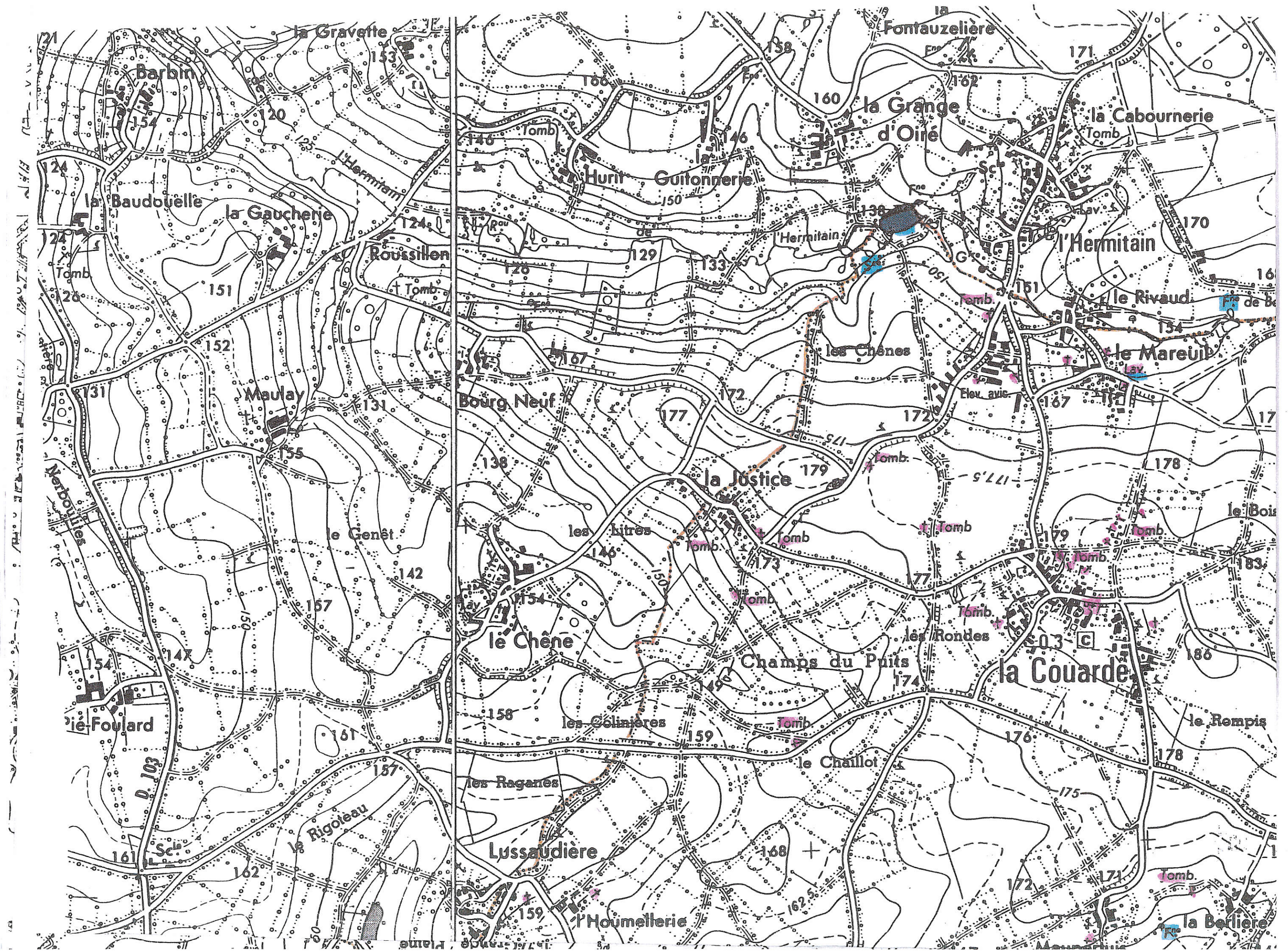
NOM	PRENOM	GERANT	LIEU	COMMUNE	INSTALLATION
GAEC GIRARD		GIRARD	La Perjaudière	COUARDE (LA)	BOVINS
GAEC LES CEDRES		GAILLARD	Caunay	COUARDE (LA)	BOVINS
DECHAINED	Gérard		Le Mareuil	COUARDE (LA)	VOLAILLES





PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES
25 OCT. 2005





SITES ARCHEOLOGIQUES

--- PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

25 OCT. 2005

Les différents sites recensés sur la commune sont répertoriés sur la liste et les plans joints en annexe, ainsi que sur le plan de zonage de la commune au 1/5000^{ème}.

Les candidats à la construction dans ces zones devront prendre en compte :

- l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme
- le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive
- la loi du 27 septembre 1941 réglementant en particulier les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement.

sites DRACAR au : 19/10/2001

LA COUARDE 79098

* LA FOYE	001
HAUT MOYEN AGE --- TRANCHEE	1153

HAUT MOYEN AGE --- MOTTE CASTRALE		
	410.609	2147.399

* AIGLEMIER	002
HAUT MOYEN AGE --- MOTTE CASTRALE	1265

	409.800	2148.074
--	---------	----------

* Pié Limousin	003
INDETERMINE --- ENCEINTE COMPLEXE	6395

	409.850	2148.600
--	---------	----------

* Ferme de la Mothe	501
Caunay	907

PALEOLITHIQUE ANCIEN --- ATELIER LITHIQUE

NEOLITHIQUE --- ATELIER LITHIQUE

	406.250	2148.450
--	---------	----------

